



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

"Les Gambettes Surzuroises"

Le règlement intérieur (RI) de l'association "*Les Gambettes Surzuroises*" est défini par l'article 15 des statuts.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le fait d'adhérer est un acte volontaire et sans contrainte qui sous-entend, pour tout adhérent, l'acceptation des règles du présent règlement.

Ce règlement s'impose à tous les membres de l'association qui en prennent connaissance :

- soit sur le site <https://lesgambettessurzuroises.com/tag/accueil/>
- soit après réception par message électronique.

Il peut-être modifié par le Conseil d'Administration, dans ce cas les adhérents en seront informés.

Le Conseil d'Administration est l'instance dirigeante de l'association. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour gérer les affaires courantes et le fonctionnement de l'association.

Le bureau est l'instance permanente de l'association.

En cas de non respect du présent règlement intérieur, il sera fait application des dispositions de l'article 5 des statuts de l'association.

Les membres de l'association "*Les Gambettes Surzuroises*" pratiquent la randonnée sans esprit de compétition. Ils évoluent dans un esprit convivial, dans le respect des autres marcheurs, de l'environnement et des biens publics ou privés traversés.

ARTICLE 1 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé conformément aux statuts de 5 à 8 membres élus.

La clôture des comptes est fixée au 31 août conformément aux statuts.

ARTICLE 2 - ADHESION

Les membres de l'association "*Les Gambettes Surzuroises*" sont adhérents à la FFRandonnée Pédestre, possèdent une licence et doivent s'acquitter également d'une cotisation à l'association renouvelable au 1^{er} septembre.

Le montant de la licence à la FFRandonnée Pédestre et de la cotisation à l'association sont communiqués chaque année aux adhérents avant le 31 août.

La licence FFRandonnée comporte une responsabilité civile et une couverture accidents corporels. La licence court du 1^{er} septembre au 31 août de la saison considérée, l'assurance court jusqu'au 31 décembre.

Pour le renouvellement des adhésions, l'association applique les règles définies par la FFRandonnée Pédestre.

La reconduction des licences et cotisations est fixée au 15 octobre de chaque année.

Les adhérents démissionnaires en cours d'année ne peuvent prétendre à aucun remboursement de leur cotisation.

Les personnes licenciées dans un autre club affilié à la FFRandonnée Pédestre n'ont pas à souscrire de nouvelle licence. Pour être adhérent de l'association, il leur suffira de fournir une photocopie de leur licence et du certificat médical (ou attestation) de l'année en cours et de régler la cotisation à l'association.

Avant d'adhérer, les futurs membres peuvent effectuer 2 sorties avec l'association, ensuite l'adhésion devient obligatoire.

ARTICLE 3 - CERTIFICAT MEDICAL

Chaque adhérent devra obligatoirement fournir un certificat médical de non contre-indication à la randonnée pédestre de moins de 6 mois pour toute première licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.

Lors du renouvellement annuel de licence : le pratiquant doit attester avoir rempli l'auto-questionnaire personnel de santé fourni par la FFRandonnée et avoir répondu non à toutes les questions en toute honnêteté.

En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions, la commission médicale fédérale conseille vivement de consulter un médecin sur la poursuite des pratiques concernées.

Cet auto-questionnaire est la propriété du licencié et ne doit pas être montré aux membres du bureau de l'association ou à ses animateurs.

Il est recommandé aux personnes ayant une pathologie particulière d'en informer l'animateur de la randonnée en lui indiquant la façon dont il doit procéder en cas de problème (où trouver sur le randonneur la fiche d'alerte de secours donnant les consignes particulières à appliquer et comment lui faire prendre son traitement spécifique, par exemple). Cet animateur est tenu à la confidentialité.

ARTICLE 4 - DEROULEMENT ET ORGANISATION DES RANDONNEES

Les activités de randonnée pédestre, seront encadrées par des animateurs formés ou en voie de formation auprès de la FFRandonnée Pédestre.

L'animateur :

- désigne un serre file qui concrétise à tout moment la fin du groupe,
- coordonne les arrêts techniques, les pauses culturelles ; aussi est-il conseillé de ne pas avoir un planning trop serré; les marcheurs ne doivent pas, de leur côté, faire pression auprès de l'animateur pour changer le cours, la durée de la randonnée pour raison personnelle, sauf si l'ensemble des participants est d'accord,
- peut déléguer momentanément la conduite à un participant connu, sur une partie du parcours, après lui avoir donné les consignes (balisage, point de regroupement), cette éventualité peut se produire si l'animateur juge utile d'accompagner des participants en difficulté physique passagère,
- peut imposer des pauses afin que chacun puisse adapter son habillement, se désaltérer et s'alimenter.

En cas de besoin d'isolement, prévenir l'animateur ou le serre-file et laisser son sac sur le chemin. Prévenir ou faire prévenir l'animateur en cas de problèmes physiques : malaise, fatigue anormale, difficulté à suivre.

Tout adhérent qui s'éloigne du groupe, voire le quitte doit prévenir personnellement l'animateur ou le serre file. Il dégage alors la responsabilité de l'association.

En cas d'accident grave, l'animateur avec l'aide du serre-file, est tenu de gérer la victime, le groupe et l'attente des secours suivant la procédure définie en formation FFRandonnée Pédestre. Les animateurs ont suivi un stage PSC1.

Tout adhérent doit respecter l'animateur de la randonnée. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des randonneurs.

ARTICLE 5 - PLANNING DES RANDONNEES

La commission "Planification des randonnées et séjours" composée de membres du bureau et de membres adhérents qui souhaitent y participer, est validée en Assemblée Générale.

Cette commission est chargée d'élaborer un planning prévisionnel des circuits par trimestre précisant la date, le lieu de la randonnée et sa distance.

Le planning est prévisionnel, certaines randonnées du fait des conditions météorologiques (notamment alerte rouge ou orange) ou de disponibilité des animateurs peuvent être annulées et/ou remplacées par d'autres.

Pour permettre une bonne organisation des randonnées, la plupart des circuits font l'objet d'une reconnaissance en amont par les animateurs.

Actuellement, sont proposés :

- Le lundi matin, une randonnée douce sur une distance de 5 à 6 km
- le jeudi matin, une randonnée plus soutenue sur une distance de 9 à 13 km. Une randonnée à la journée peut être proposée.
- le dimanche suivant la saison et le temps, une randonnée à la journée sur une distance de 15 à 20 km, ou à la demi-journée sur une distance de 9 à 13 km,

Les membres adhérents reçoivent le planning soit par mail, soit par l'intermédiaire du blog de l'association. Il est conseillé aux adhérents de s'inscrire à la news letter du blog pour avoir les informations.

Les informations concernant le lieu de rendez-vous et les horaires de départ sont précisés par message et/ou sur le blog avant chaque sortie.

La distance est également donnée à titre indicatif, elle sera indiquée à chaque annonce de randonnée avec le niveau de difficulté.

En cas d'intempéries, il est recommandé avant le départ de s'assurer de son maintien ou non, par mail, SMS ou téléphone auprès de l'animateur de la randonnée. Une information est mise en ligne sur le blog de l'association.

ARTICLE 6 - EQUIPEMENT

L'animateur de la randonnée s'assure d'emporter la pharmacie, les gilets fluorescents, la boussole et la carte ainsi que le portable, pour prévenir les secours et se géolocaliser précisément.

Les participants aux randonnées doivent **obligatoirement** être équipés de chaussures adaptées aux terrains difficiles (semelle antidérapante, bonne tenue de la cheville, etc..).

De plus il est souhaitable de prévoir des vêtements adaptés aux fluctuations météorologiques (casquette ou chapeau, coupe-vent, vêtement de pluie, etc..). En fonction des circuits et de l'état du terrain, les bâtons de randonnée peuvent être conseillés.

Prévoir des embouts pour certaines randonnées où ils sont obligatoires, notamment sur les sentiers côtiers.

Enfin, prévoir de l'eau en quantité suffisante, des en-cas, des aliments énergétiques; un pique-nique pour les randonnées à la journée, un sac poubelle, etc.

ARTICLE 7 - LE DEPLACEMENT SUR LE LIEU DE LA RANDONNEE

Le covoiturage est conseillé sur le plan économique et écologique, mais n'est pas obligatoire.

Individuellement ou par covoiturage laissé à la libre organisation des intéressés, le covoiturage est sous l'entière responsabilité du chauffeur et des personnes transportées.

La responsabilité de l'association ne peut être engagée en aucun cas.

Les conducteurs doivent être en possession de leur permis de conduire.

Il est conseillé aux conducteurs de s'assurer auprès de leur compagnie d'assurance et de se faire confirmer qu'ils peuvent faire du covoiturage dans le cadre d'activités associatives.

Les frais de covoiturage seront calculés selon la méthode suivante :

- diviser le prix total du voyage (carburant + péage éventuel) par le nombre de personnes chauffeur compris. Chaque adhérent qui pratique le covoiturage est soumis à cette disposition,
- seuls les prix du carburant et des péages sont pris en compte,
- on part sur une base de 7L/100 km, on rapporte ce chiffre au nombre de km (K) du trajet : $(K \times 7)/100$, on multiplie par le coût moyen du carburant, on ajoute le coût éventuel des péages, on divise par le nombre de personnes dans la voiture, conducteur compris, calcul effectué à partir de 4 personnes par voiture.

Le prix du carburant peut être réévalué à la hausse ou à la baisse chaque année et en cours d'année si variation importante.

ARTICLE 8 - FIN DE RANDONNEE

L'animateur doit s'assurer que tout le monde est bien arrivé aux voitures, il fait un point sur la randonnée avec les participants.

ARTICLE 9 - ANIMAUX

Les animaux ne sont pas admis pour des raisons de sécurité lors de nos randonnées.

ARTICLE 10 - PRESENCE D'ENFANTS

Les enfants accompagnés d'un adhérent à l'association "*Les Gambettes Surzuroises*" à partir de 12 ans peuvent participer aux sorties de l'association mais leur présence nécessite de prendre quelques précautions afin de garder à l'esprit la notion de sécurité.

L'animateur devra être informé préalablement de leur éventuelle participation et sera juge d'accepter ou non leur présence compte tenu du niveau de difficulté de la sortie prévue.

ARTICLE 11 - PRESENCE D'HANDICAPES

L'association n'a pas de section "Rando santé", ni d'animateur formé.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT DU RANDONNEUR DANS LE MILIEU NATUREL

Les consignes données et rappelées par l'animateur avant chaque randonnée doivent être respectées, par exemple :

- en agglomération utiliser s'ils existent les accotements et trottoirs,
- sur route hors agglomération il peut marcher soit à droite ou soit à gauche selon la visibilité :
 - à gauche, tout le groupe est en file indienne,
 - à droite, l'empiètement du groupe ne doit pas dépasser 20 mètres de longueur,
 - si le groupe est plus important il sera divisé en sous-groupes de 20 mètres maximum séparés d'au moins 50 mètres pour permettre aux véhicules de dépasser,
- dans tous les cas le groupe circule du même côté,
- avant la traversée d'une route, le groupe doit se regrouper,
- en dehors des passages protégés, sur la consigne de l'animateur et du serre file ; le groupe s'étire sur le bord et traverse à leur signal et ensemble la chaussée (en râteau).

Un animateur comme un randonneur n'est pas habilité à arrêter la circulation.

Le randonneur :

- respecte le milieu naturel dans lequel il évolue,
- ramène tous ses déchets alimentaires putrescibles ou non,
- respecte les propriétés privées (récoltes, vergers, en ne cueillant pas les fruits au passage),
- ne dérange pas la faune sauvage et les troupeaux d'animaux.

ARTICLE 13 - BALISEURS

Le référent d'un baliseur de l'association doit être lui même baliseur et avoir suivi une formation balisage.

ARTICLE 14 - PASS DECOUVERTE

En dehors des dispositions prévues à l'article 1, dans le cadre d'une sortie découverte (vacances, événements, ...) à la journée, à la semaine ou 1 mois, un "Pass découverte" peut-être délivré.

ARTICLE 15 - MESURES SANITAIRES

Les dispositions définies sur le site de la FFRandonnée (lien ci-après) sont applicables :

ARTICLE 16 - SEJOURS

Des séjours sont organisés par l'association, Les adhérents ayant déjà participé à un séjour dans l'année ne sont pas prioritaires sur le séjour suivant de l'année, ils sont sur la liste d'attente dans l'ordre des inscriptions.

ARTICLE 17 - REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les frais de déplacement des bénévoles (reconnaissance en amont par les animateurs des circuits de randonnée -déplacements administratifs) doivent être dûment justifiés auprès de l'association et correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre de l'activité. Le covoiturage est à privilégier.

Par son courrier du 23 juin 2023 la Direction départementale des finances publiques du Morbihan a reconnu « Les Gambettes Surzuroises comme étant un organisme d'intérêt général et revêtant l'un des caractères énumérés aux articles 200-1 et 238 bis-1 du code général des impôts ».

Dès lors, l'association est éligible à la délivrance de reçus fiscaux pour les dons.

Les frais kilométriques sont évalués forfaitairement selon le barème d'indemnités kilométriques établi par l'administration fiscale et applicable aux bénévoles. Le bénévole a 2 options :

- Se faire rembourser
- Soit renoncer expressément au remboursement au profit de l'association et dans ce cas il bénéficie d'une réduction d'impôt pour don. L'abandon des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole comme quoi il renonce au remboursements des frais au profit de l'association en tant que don.

Il devra être établi un tableau récapitulatif des frais selon le modèle retenu par l'association avec justificatifs.

L'association est tenue de déclarer dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable auprès de l'administration fiscale le montant global des dons mentionné sur les documents délivrés aux donateurs. La première déclaration couvre la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

Quant aux autres frais engagés par les adhérents dans le cadre de l'objet associatif de l'association ils seront remboursés sur pièces justificatives (factures d'achat, notes de restaurant...).

REGLEMENT INTERIEUR VALIDE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 4 OCTOBRE 2023.